FONDS DE SÉCURITÉ D'EXISTENCE DES FABRICATIONS MÉTALLIQUES

FSEFM - Ouvriers CP 111

INSTRUCTION AUX ORGANISMES SYNDICAUX DE PAIEMENT - 2024-02

Objet : Intervention augmentée en cas de Chômage temporaire, en élaboration de l'Accord national de la CP 111 pour 2023-2024.

Intervention augmentée en cas de Chômage temporaire

Les partenaires sociaux au sein de la CP111 se sont mis d'accord pour ajouter à l'intervention existante dans le cadre du Chômage temporaire l'intervention augmentée dans le cadre du Chômage temporaire qui prendra effet à partir du 1er janvier 2024.

Les statuts du FSEFM (C.C.T. du 16 décembre 2019 relative à la modification et à la coordination des statuts du « Fonds de sécurité d'existence des fabrications métalliques »,156835/CO/l11) seront complétés par l'intervention augmentée du FSEFM en cas de chômage temporaire (compensation pour la réduction de l'allocation de chômage).
Lorsque la réduction annoncée par le gouvernement des allocations de chômage temporaire et leur compensation obligatoire par les employeurs entreront en vigueur, cette compensation sera prise en charge par le FSEFM.

Ce régime aura les mêmes modalités que le régime actuel en cas de Chômage temporaire.
L'indemnité complémentaire de cette partie est de 5 € par jour complet de Chômage temporaire.

Cette indemnité s'ajoute à l'indemnité actuelle de Chômage temporaire de 14,15 € pour une allocation complète. Le total s'élèvera donc à 19,15 € par jour pour une allocation complète. Les montants seront publiés sur le site web.
Les modalités juridiques du mode de calcul de l'indemnité supplémentaire ne sont pas encore connues.
Tout ajustement futur de l'une ou des deux sections sera annoncé par le biais d'une instruction et sur le site web.

Les organismes syndicaux de paiement sont priés de tenir compte de cette instruction.

Instruction envoyée en 01/2024

Tél. Kunnen Peter 02/504.97.65
Tel. Centrale 02 504 97 60
info@fondsmet.be

Galerie Ravenstein 27 boîte 7
1000 BRUXELLES
www.fondsmet.be